

Convention collective nationale

IDCC : **3241** | **TÉLÉDIFFUSION**
(2 juillet 2021)

Accord du 23 septembre 2022
relatif aux salaires minima au 1^{er} octobre 2022

NOR : ASET2251268M

IDCC : 3241

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

ACCeS ;

STP ;

Locales TV ;

SMSP,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

SNJ ;

SNRT CGT ;

UNSA spectacle ;

SNPCA CFE-CGC ;

F3C CFDT ;

FO Médias,

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} | Champ d'application

Le présent accord s'applique :

- d'une part, aux employeurs exerçant une activité d'édition de services de communication audiovisuelle, diffusés par voie hertzienne terrestre, par câble, par satellite ou par tout autre réseau de communication électronique ou téléphonique, que ce soit en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;
- d'autre part, aux salariés employés sous contrats à durée déterminée d'usage concourant aux activités de conception, de production, de fabrication de programmes audiovisuels ou de service, et exerçant un métier figurant dans les listes 1 et 2 du titre IV de l'accord collectif national, branche de la télédiffusion, salariés employés sous contrat à durée déterminée d'usage.

Article 2 | *Très petites entreprises*

Conformément aux articles L. 2232-10-1 et L. 2261-23-1 du code du travail, les dispositions du présent accord sont adaptées aux caractéristiques des entreprises de moins de cinquante salariés, il ne prévoit donc pas de dispositions spécifiques à des entreprises de cette taille.

Article 3 | *Augmentation des salaires minima*

Les barèmes de salaires bruts minima sont augmentés entre 1,5 % à 3,5 % (pour un taux moyen global de 3 %) selon les différents niveaux de classification en vigueur en liste 1.

Niveaux	Revalorisation
7-2	1,5 %
5 à 7-1	2 %
4	2,5 %
1 à 3	3,5 %

Cette revalorisation s'applique à compter du 1^{er} octobre 2022.

Il est rappelé que pour les fonctions de la liste 1 classées au niveau 8, les salaires sont déterminés de gré à gré entre les parties, sans pouvoir être inférieurs au minimum M1 du niveau 7-2.

Les métiers de la liste 2 n'étant pas classifiés par niveaux, le taux moyen global de revalorisation de 3 % leur est appliqué.

La nouvelle grille des salaires minima est annexée à cet accord.

Article 4 | *Prochaines réunions*

Les parties conviennent de faire un point d'étape au mois de février 2023.

La prochaine réunion de négociation annuelle interviendra avant le 30 juin 2023.

La prochaine réunion de négociation annuelle interviendra à compter du mois de mai 2023 pour une application de l'accord qui pourrait en résulter au 1^{er} juillet.

Article 5 | *Extension*

Les organisations signataires représentant les employeurs et les salariés conviennent de demander l'extension du présent accord.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 23 septembre 2022.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Salariés employés sous contrats à durée déterminée d'usage

Barème des salaires brut minima au 1^{er} octobre 2022

(En euros.)

Liste 1	Au 1 ^{er} octobre 2020		Au 1 ^{er} octobre 2021 1,1 %		Au 1 ^{er} octobre 2022 3 %	
Niveaux	M1	M2	M1	M2	M1	M2
1	106,44	111,70	107,61	112,93	111,37	116,88
2	123,20	129,36	124,55	130,78	128,91	135,36
3	134,39	141,11	135,87	142,66	140,62	147,66
4	145,59	152,87	147,20	154,55	150,88	158,42
5	162,39	170,51	164,18	172,38	167,46	175,83
6	184,79	194,03	186,82	196,17	190,55	200,09
7-1	201,59	211,67	203,81	213,99	207,88	218,27
7-2	257,59	270,46	260,42	273,43	264,33	277,53
8	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré

(En euros.)

Liste 2	Au 1 ^{er} octobre 2020	Au 1 ^{er} octobre 2021	Au 1 ^{er} octobre 2022
Chorégraphe	280,00	283,08	291,57
Maître de ballet	280,00	283,08	291,57
Chef de file	162,39	164,18	169,10
Maître d'arme	134,39	135,87	139,95
Dessinateur artistique	134,39	135,87	139,95
Mannequin	112,00	113,23	116,62
Doublure lumière	106,39	107,56	110,79
Figurant	106,39	107,56	110,79
Silhouette	106,39	107,56	110,79
Cavalier	81,19	82,09	84,55
Chroniqueur	81,19	82,09	84,55
Participant	53,21	53,79	55,41

(En euros.)

	Au 1 ^{er} octobre 2020	Au 1 ^{er} octobre 2021	Au 1 ^{er} octobre 2022
Chef d'orchestre			
(Jusqu'à 8 musiciens)	257,58	260,42	268,23
(Jusqu'à 14 musiciens)	319,19	322,70	332,38
(Plus de 14 musiciens)	380,79	384,98	396,53
Chef de chœur	257,58	260,42	268,23
Artiste soliste			
(Directe ou publique)	167,99	169,84	174,94
(Répétition ou enreg. différé)	106,39	107,56	110,79
Musicien			
(Directe ou publique)	117,60	118,89	122,46
(Répétition ou enreg. différé)	100,80	101,91	104,96
Artiste musicien choriste			
(Directe ou publique)	106,39	107,56	110,79
(Répétition ou enreg. différé)	89,60	90,59	93,30
Traducteur interprète	Cf. barèmes professionnels	Cf. barèmes professionnels	Cf. barèmes professionnels